

L'assuré qui a été immatriculé à la Caisse moins de 20 ans et plus de 10 ans, se verra attribué une pension proportionnelle.

La pension de vieillesse, la pension anticipée, ainsi que la pension proportionnelle prennent effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été accomplies, à la condition que la demande de pension ait été adressée à la Caisse dans le délai de six mois qui suit ladite date. Si la demande de pension est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande. Le droit aux pensions et allocations de vieillesse, de survivant est prescrit par cinq ans.

Veillez consulter le module « AUTRES »